

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050128

Dossier : IMM-735-04

Référence : 2005 CF 137

ENTRE :

SUKHDEV SINGH

demandeur

ET :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE ROULEAU

[1] Le demandeur présente, en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), L.C. 2001, ch. 27, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision (la décision) rendue par un agent (l'agent) de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), datée du 18 décembre 2003. La Commission a jugé que l'avis d'annulation du sursis et de classement de l'appel était valide, puisque le demandeur était une personne décrite par l'article 197 et le paragraphe 68(4) de la LIPR

ainsi que par l'alinéa 320(5)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

Le contexte

[2] Le demandeur, Sukhdev Singh, est de nationalité indienne. Il est devenu résident permanent du Canada le 18 mars 1986. Le 14 décembre 1998, il était reconnu coupable de vol qualifié, en application de l'article 344 du *Code criminel* du Canada. Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. Le demandeur a fait appel de la mesure d'expulsion à la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Un sursis d'exécution de la mesure d'expulsion, assorti de conditions, lui a été accordé le 28 juin 2000.

[3] Le demandeur a été reconnu coupable d'agression armée le 26 août 2002. L'infraction dont il était accusé avait été commise le 20 janvier 2001. Il a plaidé coupable en août 2002 et a été condamné à la peine d'emprisonnement déjà purgée. Les articles applicables de la LIPR et du Règlement sont entrés en vigueur le 28 juin 2002, environ deux mois avant qu'il n'enregistre son plaidoyer de culpabilité.

[4] Le 14 février 2003, le défendeur émettait un avis d'annulation du sursis et de classement de l'appel. L'annulation était fondée sur un manquement à une condition du sursis : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite. La Section d'appel de

la Commission a confirmé l'annulation du sursis et le classement de l'appel le 18 décembre 2003. Le demandeur a été renvoyé du Canada le 16 février 2004.

La décision faisant l'objet du contrôle

[5] La Commission a jugé que l'article 197 et le paragraphe 68(4) de la LIPR, ainsi que l'alinéa 320(5)a) du Règlement, étaient applicables au demandeur; celui-ci a donc été validement expulsé le 16 février 2004.

[6] Selon les dispositions en cause, l'ordonnance accordant un sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion, assorti de conditions, de même que tout appel dont est saisie la Section d'appel de l'immigration (la SAI) au 28 juin 2002, doivent être annulés et/ou classés si le demandeur à qui a été accordé le sursis et qui n'a pas respecté les conditions du sursis est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR.

[7] Une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur et un sursis d'exécution de la mesure, assorti de conditions, lui a été accordé en 2000. Le demandeur a été reconnu coupable le 26 août 2002 d'une infraction décrite au paragraphe 36(1) de la LIPR, infraction qu'il avait commise en janvier 2001.

[8] La conclusion principale de la Commission est que la violation des conditions d'un sursis n'est une violation qu'à la date où elle est déclarée telle. La Commission s'écartait ainsi d'une décision antérieure de la SAI. Dans la décision antérieure de la SAI, *Psyrris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la SAI avait jugé que l'article 197 ne pouvait s'appliquer rétroactivement aux violations des conditions d'un sursis commises avant l'entrée en vigueur des dispositions en cause, c'est-à-dire avant le 28 juin 2002. Dans l'affaire *Psyrris*, le demandeur avait été reconnu coupable le 10 septembre 2002 d'infractions commises le 8 juillet 2001. La SAI avait jugé que le demandeur avait été reconnu coupable après l'entrée en vigueur de la LIPR, mais que les violations dont parle l'article 197 de la LIPR avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur et ne pouvaient donc déclencher l'application de l'article 197.

[9] En l'espèce, la Commission n'a pas cru devoir suivre la décision *Psyrris*. Elle a jugé qu'une violation n'est une violation, aux fins de l'article 197 de la LIPR, que lorsqu'elle est jugée telle. L'interprétation donnée par la Commission signifie ici que la date déterminante en ce qui concerne l'article 197 de la LIPR est la date de la déclaration de culpabilité et non la date de l'infraction.

Les questions en litige

[10] Le demandeur pose les deux questions suivantes qui, selon lui, sont déterminantes :

- a) Quelle est la date de la violation au regard de l'article 197 de la LIPR : la date de la déclaration de culpabilité ou celle à laquelle l'infraction a été commise?
- b) L'article 197 peut-il être appliqué rétroactivement/rétrospectivement dans un cas où l'infraction a été commise avant le 28 juin 2002 mais où son auteur a été reconnu coupable après l'entrée en vigueur de la LIPR?

L'argumentation

[11] Voici le texte de l'article 197 de la LIPR :

197. Sursis – Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujéti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

[12] Selon le demandeur, le commissaire qui avait jugé l'affaire *Psyrris* a vu juste et la bonne manière d'interpréter l'article 197 de la LIPR est celle qui consiste à retenir la date à laquelle l'infraction a été commise. Il fait valoir que, pour qu'il y ait violation des conditions d'un sursis, il faut une action ou une omission de la part du demandeur. La violation ne saurait dépendre de la déclaration de culpabilité ou de la confirmation de l'existence de l'action ou de l'omission. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité criminelle, le demandeur affirme que la violation a lieu à la date de l'action ou de l'omission en tant que telle, ou à la date de la perpétration du crime; selon lui, la seule action possible au moment de la déclaration de culpabilité est le plaidoyer de culpabilité, lequel n'est qu'une reconnaissance de l'action antérieure – c'est-à-dire de l'infraction qui a été commise.

[13] Le demandeur est d'avis que la Cour a déjà décidé ce point dans la décision

Psyrris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004]

A.C.F. n° 1764 (C.F.). Toutefois, d'après ce que je constate, le juge Pinard n'a pas abordé la question lorsqu'il écrivait, au paragraphe 9 :

[...] L'application de l'article 197 de la LIPR dépend de deux conditions : premièrement, le demandeur doit avoir obtenu un sursis en vertu de l'ancienne loi et, deuxièmement, il doit avoir violé une condition du sursis. À première vue, l'article 197 s'applique clairement au demandeur parce qu'il a obtenu au départ un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi en vertu de l'ancienne loi le 22 décembre 1994. De plus, la SAI a conclu que le demandeur n'avait pas respecté une condition du sursis et que, par conséquent, l'article 197 s'appliquait dans son cas.

[Non souligné dans l'original.]

[14] Selon le demandeur, si la décision *Psyrris* ne répond pas à la question, alors la question doit être examinée en fonction du contexte. Il affirme que la conclusion de la Commission, selon laquelle la violation est une violation uniquement lorsqu'elle est déclarée telle, n'est qu'une hypothèse car elle n'est fondée sur aucun précédent si ce n'est une autre décision de la Commission rendue par le même membre.

[15] Le demandeur dit aussi que la SAI a jugé, dans de nombreux cas, que la date à retenir pour une violation était la date à laquelle l'infraction avait été commise.

[16] Le défendeur répond que l'interprétation à retenir est celle qu'a appliquée la Commission dans la présente affaire et que la date déterminante est celle de la déclaration de culpabilité. Il fait valoir que, avant la date de la déclaration de culpabilité, c'est-à-dire

avant le 16 août 2002, les actes imputés au demandeur se résument à des accusations non étayées. Il n'y avait donc pas eu violation des conditions avant la déclaration de culpabilité. Il souscrit à l'avis de la Commission selon lequel une violation n'est une violation que lorsqu'elle est déclarée telle.

[17] Le défendeur dit que, lorsqu'elle analyse l'article 197, la Cour doit considérer les propos tenus par le juge Kelen dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211 :

[...] Il est bien reconnu en droit que le Parlement peut adopter expressément un texte législatif ayant un effet rétroactif ou rétrospectif et que cette expression claire réfute la présomption allant à l'encontre de l'application rétroactive ou rétrospective qui est énoncée à l'article 43 de la *Loi d'interprétation*.

[18] Selon le défendeur, la disposition doit être lue dans son contexte, d'une manière qui tienne compte des objectifs de la LIPR. Les objectifs établissent un équilibre entre, d'une part, la nécessité de faciliter l'immigration ainsi que la réunification des familles et, d'autre part, la nécessité de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité. Le Parlement voulait manifestement, pour garantir la sécurité de la société canadienne, empêcher l'arrivée de personnes interdites de territoire pour criminalité et l'arrivée de personnes qui se livrent à la violence ou au terrorisme ou qui portent atteinte aux droits humains ou internationaux. L'intention du Parlement trouve son expression dans diverses dispositions, notamment l'article 197 de la LIPR.

[19] Il fait valoir que l'article 197 doit être lu d'une manière conjonctive et dans le contexte de la LIPR tout entière, laquelle ne précise pas ou n'exige pas que la violation doit avoir lieu à un moment déterminé, et que cette disposition s'applique donc au demandeur. Le défendeur ajoute que si l'article 197, la disposition habilitante, s'applique, alors les paragraphes 68(4) et 36(1) de la LIPR s'appliquent aussi, de même que l'alinéa 320(5)a) du Règlement. Puis il relève que le paragraphe 68(4) emploie les mots « reconnu coupable » en parlant du paragraphe 36(1) et il fait valoir que l'article 197 doit être lu en même temps que le paragraphe 68(4).

Analyse

[20] Pour répondre à cette question d'une manière concluante, il faut évaluer deux éléments clés :

- a) La violation se rapporte-t-elle à la date de la déclaration de culpabilité ou à celle de l'infraction?
- b) Si la violation se rapporte à la date de l'infraction, la LIPR s'applique-t-elle rétroactivement pour englober une violation qui a eu lieu avant son entrée en vigueur, c'est-à-dire avant le 28 juin 2002, alors que la déclaration de culpabilité a été prononcée après cette date?

[21] S'agissant du premier point, celui de savoir la date qu'il convient de retenir pour une violation des conditions d'un sursis, selon ce que prévoit l'article 197 de la LIPR, le *Nouveau Petit Robert*, 1996, texte remanié et amplifié, définit le mot « violation » comme

l'action de violer un engagement ou un droit. La définition donne comme synonyme le mot « infraction ». Une simple lecture de la définition montre que la date à retenir pour la violation est celle à laquelle l'infraction est commise. Pour que le mot « violation » soit interprété comme le voudrait le défendeur, il faudrait que la définition soit reformulée ainsi : « le constat de l'action de violer un droit ou un engagement ».

[22] Je suis convaincu que la date à retenir pour la violation dont parle l'article 197 est la date à laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, puisque la LIPR ne dit rien sur la date à laquelle une telle violation doit avoir été commise, le deuxième point doit quand même être examiné avant que l'on puisse dire que l'article 197 n'est pas applicable au demandeur.

[23] Les deux parties disent que l'extrait suivant est le principe directeur de l'interprétation des lois (Sullivan, Sullivan & Drieger, *On the Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 4^e édition, 2002) :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il y a un seul principe ou une seule approche, à savoir ce qui suit : il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[24] Dans la décision *Dragan*, précitée, le juge Kelen avait affaire à l'application rétroactive de la LIPR :

[...] Le libellé des articles 190 et 201 de la LIPR indique clairement que le législateur avait l'intention d'appliquer la nouvelle Loi de manière rétrospective et d'autoriser la prise d'un règlement ayant un effet rétroactif. Le Parlement peut adopter expressément un texte législatif ayant un effet rétroactif et cette expression claire réfute la présomption allant à l'encontre de l'application rétroactive ou rétrospective qui est énoncée à l'article 43 de la *Loi d'interprétation*. [...]

[25] La disposition applicable ici est l'article 190 de la LIPR :

190. La présente Loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

[26] L'affaire intéressant le demandeur était présentée ou instruite avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Le sursis dont bénéficiait le demandeur pour l'exécution de la mesure d'expulsion prononcée contre lui était régi par la LIPR. La déclaration de culpabilité criminelle qui modifie un tel sursis est une affaire présentée ou instruite qui se rapporte à l'admissibilité du demandeur au Canada, selon ce que prévoient les paragraphes 68(4) et 36(1) de la LIPR.

[27] Puisque l'article 197 ne dit rien sur la date à laquelle la violation qui a eu lieu et puisque le texte législatif peut, selon la décision *Dragan*, précitée, s'appliquer rétrospectivement/rétroactivement, la disposition qui permet d'interpréter de manière appropriée l'application de la loi est le paragraphe 68(4), ainsi rédigé :

68(4) Classement et annulation – Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

[Non souligné dans l'original.]

[28] La disposition qui concerne le classement et l'annulation emploie expressément les mots « reconnu coupable », qui, pour les demandeurs qui ont violé les conditions d'un sursis, se réfèrent à la date de la déclaration de culpabilité et non à la date de l'infraction. L'article 197 peut s'appliquer rétroactivement à une infraction, ou à une violation, qui a eu lieu avant le 28 juin 2002, mais le paragraphe 68(4), de même que l'article 190 de la LIPR, s'appliquent à l'article 197 de telle sorte que la date à retenir pour savoir si la LIPR est applicable est la date de la déclaration de culpabilité.

[29] La date à retenir pour savoir si l'article 197 et le paragraphe 68(4) sont applicables au cas du demandeur est le 26 août 2002. Je suis convaincu que l'article 197 devrait s'appliquer et, pour les motifs exposés par la SAI lorsqu'elle a rendu sa décision dans la présente affaire, je suis également d'avis que la suspension a été valablement annulée et l'appel classé.

[30] La date à retenir lorsque la violation des conditions d'un sursis a eu lieu avant le 28 juin 2002, date de l'entrée en vigueur de la LIPR, et que la déclaration de culpabilité a eu lieu après le 28 juin 2002, est la date de la déclaration de culpabilité.

ORDONNANCE

[31] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[32] À la fin de l'instruction de la présente affaire, et sur consentement des deux avocats, il a été proposé que, après ma décision, j'autorise le demandeur et le défendeur à proposer une question pour qu'elle soit certifiée.

[33] J'autorise donc le demandeur à signifier et déposer un projet de question, au plus tard le 18 février 2005, après quoi le défendeur aura jusqu'au 11 mars 2005 pour réagir au projet de question du demandeur ou y souscrire.

[34] Je me réserve néanmoins de décider si une question devrait ou non être certifiée.

« Paul Rouleau »

Juge

OTTAWA (Ontario)
Le 28 janvier 2005

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : IMM-735-04

INTITULÉ : SUKHDEV SINGH
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JANVIER 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE ROULEAU

DATE DES MOTIFS : LE 28 JANVIER 2005

COMPARUTIONS :

Morris Ormston POUR LE DEMANDEUR

Marina Stefanovic POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ormston, Bellissimo, Yunan
Avocats POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR